



L'Allocation spécifique de solidarité (ASS), créée en 1984 est un minimum social destiné aux chômeurs ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage. Il s'agit d'un droit individuel financé par l'État et soumis à condition de ressources. Selon l'enquête auprès des bénéficiaires des minima sociaux (Eniams), réalisée par la Drees au premier trimestre 2003, les allocataires de l'ASS sont plus âgés que ceux du RMI, vivent plus souvent en couple mais ont moins souvent des enfants. Plus de 80 % des allocataires de l'ASS sont chômeurs de longue durée et un tiers environ sont dispensés de recherche d'emploi. Ceux déclarant occuper un emploi, notamment dans le cadre de l'intéressement, sont, à plus de 80 %, à temps partiel.

Toujours selon l'enquête Eniams, le niveau de vie des allocataires de l'ASS est en moyenne plus élevé que celui des allocataires du RMI, ces derniers étant 1,4 fois plus nombreux à vivre sous le seuil de pauvreté.

Le nombre d'allocataires de l'ASS a crû de 96 600 fin 1984 à 520 000 en janvier 1997, puis décré à 348 600 fin 2003. Son évolution récente peut être interprétée à l'aide d'une équation économétrique, permettant de distinguer les effets, notamment retardés, de la conjoncture du marché du travail et celui de l'évolution passée du taux de couverture du régime d'assurance chômage : entre 1994 et 1996, les évolutions retardées et actuelles de l'emploi et du chômage auraient contribué à accroître le nombre d'allocataires de l'ASS de 26 000 en moyenne par an, celle de la couverture du régime d'assurance chômage de 3 000 ; à l'inverse, de 1997 à 2003, l'impact, notamment retardé, de la conjoncture aurait contribué annuellement à le réduire de 31 000 et le taux de couverture de 3 000. Les réformes de l'ASS ont, en outre, eu un impact spécifique particulièrement marqué en 1998 et en 2003.

Christel GILLES et Christian LOISY

Ministère de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des Solidarités, de la santé et de la famille
Drees

L'Allocation spécifique de solidarité : caractéristiques et évolution des allocataires

L'Allocation spécifique de solidarité (ASS), créée en 1984 est une allocation destinée aux chômeurs ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage, après avoir travaillé au moins cinq ans dans les dix ans précédant leur entrée au chômage. Le nombre d'allocataires de l'ASS, qui avait atteint 96 600 à la fin de 1984, l'année de sa création, a culminé à 520 000 allocataires en janvier 1997, avant de diminuer pour s'établir à 348 600 au 31 décembre 2003 (tableau 1).

En 2003, les allocataires de l'ASS représentaient environ 11 % de l'ensemble des 3,3 millions d'allocataires de minima sociaux, et 13 % des chômeurs indemnisés¹ par les régimes d'assurance et de solidarité². Parmi eux, environ 30 % étaient dispensés de recherche d'emploi.

Au sein des minima sociaux, l'ASS concerne des personnes ayant eu une activité professionnelle souvent de longue durée. À ce titre, la comparaison des caractéristiques des allocataires de l'ASS et du RMI, « filet de sécurité » ouvrant droit à une prestation dont les conditions de ressources sont plus

1. Il s'agit des chômeurs indemnisés appartenant aux catégories 1 à 3, 6 à 8 et des dispensés de recherche d'emploi (DRE).

2. DUCATEZ S., LIEURADE-BILLOU C., 2004, « L'assurance chômage en 2003 : un déficit de 4,3 milliards d'euros », *Point statis*, Direction des études et des statistiques, Unedic.

T
• 01

données de cadrage

au 31 décembre 2003

Nombre d'allocataires de l'ASS (1) en dispense de recherche d'emploi (2) (2)/(1) en %	348 600 102 100 29,3
Nombre d'allocataires de minima sociaux (3) (1)/(3) en %	3 314 200 10,5
Nombre de chômeurs indemnisés (4) par le régime d'assurance chômage (5) par le régime de solidarité (6) (1)/(4) en %	2 703 400 2 281 400 422 000 12,9
Nombre de chômeurs indemnisables (7) en dispense de recherche d'emploi (8) (8)/(7) en %	4 251 400 400 300 9,4
<i>Champ : France entière, données brutes. Source : Unedic, exploitation Drees.</i>	

restrictives (encadré 1), est intéressante. Cette étude se propose ainsi de présenter et d'analyser, les situations et le niveau de vie des allocataires de l'ASS, en les comparant à ceux des allocataires du RMI, à partir d'une exploitation de l'enquête auprès des bénéficiaires des

minima sociaux (Eniams) réalisée par la Drees, au premier trimestre 2003.

Est ensuite étudiée l'influence de la situation du marché du travail et du taux de couverture de l'assurance chômage sur l'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS.

L'Allocation spécifique de solidarité, élément du système d'indemnisation du chômage

En raison des liens existants entre l'assurance chômage et l'accès au dispositif de l'ASS, les réformes du régime d'assurance chômage ont eu une incidence sur l'éligibilité à l'ASS. À cet égard, les réformes du système d'indemnisation du chômage sont, pour la plupart, intervenues dans un contexte général de hausse du chômage et de déséquilibre des comptes de l'Unedic, à l'exception des réformes de 1997 et 2000 (Fayolle, 2003)³. Ainsi de 1982 à 1992, le système d'indemnisation du chômage a connu trois grandes réfor-

3. FAYOLLE J., 2003, « Espoirs et déception d'un cycle franco européen », *Revue de l'Ires*, n° 41, mars.

E • 1

L'Allocation spécifique de solidarité, conditions d'éligibilité au 1^{er} janvier 2004¹

L'Allocation de solidarité spécifique (ASS) a une double nature :

- c'est une allocation chômage, financée par l'État et gérée par les Assedic. Elle est, à ce titre, un droit individuel et son versement est subordonné à des conditions d'activité antérieure et de recherche d'emploi ;
- mais par ailleurs, l'ASS est soumise à condition de ressources et n'est qu'en partie individuelle, son montant étant modulé selon deux situations familiales envisagées par le dispositif (isolé ou en couple).

Une allocation ciblée et sous condition de ressources

L'Allocation spécifique de solidarité (ASS) est une allocation chômage ciblée sur les chômeurs ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance. Cette allocation prend ainsi le relais de l'assurance chômage.

L'ASS est une allocation sous condition de ressources financée par le budget de l'État et donc un minimum social. Au 1^{er} janvier 2004, pour en bénéficier, les ressources mensuelles d'une personne isolée ne doivent pas dépasser 963,20 € et 1 513,60 € pour un couple. Celles-ci se calculent à partir des sommes perçues au cours des 12 mois civils qui précèdent la demande. Toutes les ressources personnelles déclarées à l'administration fiscale (y compris les revenus mobiliers et immobiliers) plus celles du conjoint (concubin, pacsé) sont prises en compte. Sont exclues les prestations familiales, l'allocation logement, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire versée par le demandeur d'emploi à son ex-conjoint.

Des conditions d'activité et de recherche d'emploi

Les chômeurs en fin de droit, (ainsi que ceux âgés de 50 ans ou plus indemnisés par l'assurance chômage qui optent pour le bénéfice de l'ASS) doivent justifier au minimum de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail. Cette durée est réduite d'un an par enfant à charge ou élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire dans la limite de trois ans. Les périodes de prise en charge par la Sécurité sociale (maladie, maternité et accidents du travail), de formations et de service national sont prises en compte pour le calcul de la durée d'activité. Pour bénéficier de l'ASS, l'intéressé doit rechercher un emploi. Cette condition est satisfaite dès lors qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi et accomplit des actes positifs de recherche d'emploi. Toutefois en sont dispensés les personnes âgées de 55 ans ou plus, à condition qu'elles en fassent la demande.

Un cumul possible avec des revenus d'activité

Un allocataire de l'ASS peut, en reprenant un emploi, cumuler son allocation et le revenu de son activité durant une période maximale de 12 mois contre 15 mois pour l'allocataire du RMI. Toutefois, si le nombre d'heures travaillées au cours des 12 mois est inférieur à 750 heures, l'allocataire peut prolonger la période de cumul jusqu'à ce que ce seuil soit atteint. Au cours des six premiers mois d'activité, le cumul sera intégral pour un revenu d'activité inférieur à un demi Smic brut alors qu'aucune limite de rémunération n'est imposée à un allocataire du RMI, pour lequel lors de la première révision trimestrielle, un cumul intégral est autorisé. Si les revenus du travail de l'allocataire de l'ASS excèdent la limite d'un demi Smic, le montant de son allocation sera réduit d'une somme équivalente à 40 % de la partie du revenu brut supérieur à cette limite. Enfin, du 7^e mois au 12^e mois civil suivant la reprise d'activité, un taux d'abattement de 60 % sera appliqué à l'ensemble des revenus bruts du travail contre 50 % des revenus nets dans le cas d'un RMiste². Les personnes âgées de 50 ans ou plus ne sont pas soumises à la limite temporelle de cumul des 12 mois. Les allocataires de l'ASS en Contrat emploi-solidarité ou Contrat d'insertion par l'activité peu-

• • •

1. Conformément au décret du 30 décembre 2003. Sa suspension au premier semestre 2004 ne concerne que la limite temporelle de perception de l'allocation initialement prévue.

2. Si on retient un taux de cotisations sociales d'environ 17 %, les taux d'abattement sont proches (Hagnéré, Trannoy, 2001).

mes (Daniel, 1999)⁴, avec notamment la séparation en 1984, du régime d'assurance chômage (Rac) et du régime de solidarité⁵. C'est dans ce cadre que l'Allocation spécifique de solidarité a été créée (en remplacement de l'aide de secours exceptionnel) conjointement avec l'Allocation d'insertion, pour constituer le régime de solidarité. En 1992, le régime d'assurance chômage a instauré une Allocation unique dégressive (AUD) dont le montant décroissait avec l'ancienneté dans l'indemnisation.

En 2000, l'AUD a été remplacée par l'Allocation de retour à l'emploi (ARE), à nouveau non dégressive pendant la

durée réglementaire d'indemnisation, à laquelle était adjoind un dispositif d'accompagnement vers le retour à l'emploi. Le protocole d'accord du 20 décembre 2002, adopté dans un contexte conjoncturel défavorable, en a, contrairement au protocole précédent, restreint les conditions d'accès et réduit la durée de perception dans le cadre de la réforme des filières d'indemnisation, appliquée aux demandeurs d'emploi à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le régime de solidarité, quant à lui, a vu son champ se réduire sur l'ensemble de la période : en 1992, l'Allocation d'insertion a été supprimée pour les jeunes et les femmes soutiens de famille. En 1997, les conditions d'activité nécessaires pour ouvrir l'accès à l'ASS ont été révisées, passant de cinq ans d'activité au sens large (incluant les périodes de chômage) à cinq ans d'emploi (hors chômage) au cours des dix dernières années (encadré 1). Le pla-

fond de ressources appliqué aux allocataires en couple a été porté de 140 à 110 fois le montant de l'allocation journalière. Ultérieurement, trois autres changements ont été introduits. Les allocataires de moins de 60 ans ayant validé 160 trimestres dans les régimes de base obligatoire d'assurance vieillesse ont bénéficié d'une prestation de complément à l'ASS, l'Allocation spécifique d'attente (Asa), créée en 1998. Celle-ci a été remplacée en 2002 par l'Allocation équivalent retraite (AER) qui, quant à elle, se substitue à l'ASS. Enfin, pour l'ensemble des allocataires, la réforme de l'ASS entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 a notamment modifié l'appréciation des conditions de ressources et les règles de cumul de l'ASS avec un revenu d'activité. L'application de la limitation de la durée de versement de l'ASS, prévue initialement, a toutefois été suspendue au cours du premier semestre 2004.

4. DANIEL C., 1999, « L'indemnisation du chômage depuis 1979, différenciation des droits, éclatement des statuts », *Revue de l'Ires*, n° 29.
5. Avant cette date, le régime était unifié et l'État participait à l'indemnisation des chômeurs par l'octroi d'une subvention forfaitaire et non affectée (Daniel, 1999).

vent cumuler partiellement les revenus procurés par ces activités avec l'ASS pendant toute la durée du contrat dans la limite de leurs droits à l'ASS. Un taux d'abattement de 40 % est appliqué aux revenus bruts.

Le montant de l'allocation pour un allocataire isolé et un allocataire vivant en couple

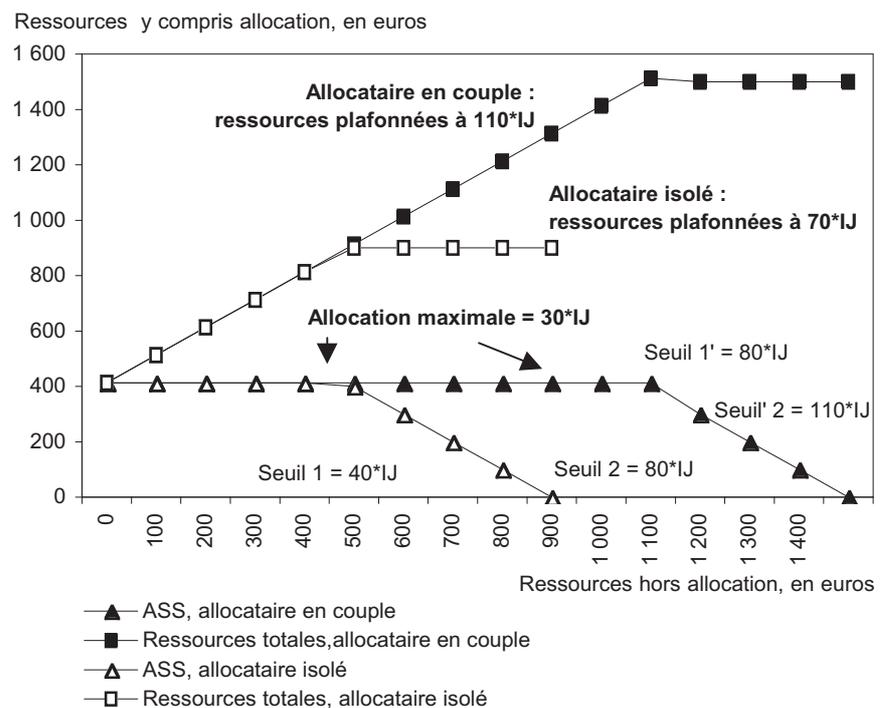
Le montant de l'Allocation de solidarité spécifique varie ainsi selon que l'allocataire vit seul ou en couple et selon le niveau des ressources du foyer. L'allocation mensuelle se calcule, sur la base d'un mois de 30 jours, à partir d'un taux de base journalier (établi à 13,76 € au 1^{er} janvier 2004 pour le taux simple³) servant également de référent à deux seuils : le plafond de ressources et le niveau à partir duquel l'allocation se transforme d'un forfait en une allocation différentielle. Ces deux seuils dépendent des deux situations familiales (couple et isolé) envisagées par le dispositif. Ainsi, contrairement au RMI, le barème de l'ASS n'est pas familialisé⁴ et les allocations familiales n'entrent pas dans la base ressources du demandeur de l'ASS.

Par construction, l'Allocation de solidarité spécifique mensuelle, le plafond de ressources et le seuil à partir duquel l'allocation devient différentielle, peuvent s'exprimer en fonction du taux de base (ou indemnité journalière que l'on note ici IJ). Pour une personne seule, répondant aux conditions d'activité passée et de recherche d'emploi, l'allocation mensuelle perçue est égale à un forfait de 30*IJ (412,8 €) pour des ressources comprises entre 0 et 40*IJ soit 550,4 € (graphique). Au-delà de ce seuil, l'allocation devient différentielle et est égale à la différence entre le plafond de ressources, fixé à 70*IJ (963,2 €) et les ressources de la personne. L'allocation maximale d'une personne isolée est donc par construction égale au forfait (412,8 €).

3. Une majoration pour âge (de 6 € en 2004) est accordée aux personnes âgées de 55 ans ou plus justifiant de 20 années d'activité salariale, ainsi qu'à celles âgées de 57 ans et 6 mois ou plus justifiant de dix années d'activité salariale, de même que pour les personnes justifiant de 160 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

4. Il en est de même pour les allocations logement, exclues de la base ressources de l'ASS et prises en compte pour le calcul du RMI sous forme de réduction forfaitaire (au 1^{er} janvier 2004, -50,15 € pour une personne, -100,29 € pour deux personnes et -124,11 € pour trois personnes ou plus).

Graphique - montant de l'ASS pour une personne seule et en couple, barème au 1^{er} janvier 2004



Source : Unedic, exploitation Drees.

Les allocataires de l'ASS ont majoritairement plus de cinquante ans, contre seulement un cinquième des RMistes

La différence la plus importante entre les allocataires de l'ASS et du RMI est celle de l'âge. Selon les données de l'Unedic au 31 décembre 2003, 56 % des allocataires de l'ASS sont âgés de plus de 50 ans, contre, selon les données de la Cnaf, 20 % des allocataires du RMI à la même date⁶ (tableau 2). Ceci s'explique notamment par les conditions d'éligibilité à l'ASS, réservée à des chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, après une période d'activité professionnelle longue (cinq ans au cours des dix dernières années), alors que le RMI est accessible, sous condition de ressources, mais sans condition d'activité à partir de l'âge de 25 ans⁷.

Le RMI et l'ASS comptent toutefois, l'un comme l'autre, presque autant d'hommes que de femmes : 51 % des allocataires de l'ASS et 53 % de ceux

du RMI présents à la fois au 31 décembre 2001 et au premier trimestre 2003 sont des femmes (tableau 3).

Les allocataires de l'ASS vivent plus souvent en couple, ceux du RMI ont plus souvent des enfants

Alors que plus de 40 % des allocataires de l'ASS vivent en couple, ceux du RMI sont près de 80 % à vivre seuls (tableau 3). Toutefois, seuls un tiers des allocataires de l'ASS ont des enfants (dont 23 % sont des couples et 10 % des isolés) contre 45 % des allocataires du RMI (dont 17 % sont des couples et 28 % des isolés). Ces écarts ne sont pas seulement liés à la structure d'âges des allocataires : isolés ou en couple, au sein d'un même classe d'âge, les allocataires du RMI, sont toujours, plus nombreux que ceux de l'ASS à avoir des enfants.

Pour les deux allocations, c'est parmi les personnes isolées sans enfant que la proportion de femmes est la plus faible : 41 % dans le cas de l'ASS et

30 % dans celui du RMI. *A contrario*, cette proportion est maximale parmi les personnes qui assument seules la charge d'enfants : 88 % des allocataires de l'ASS dans cette situation sont des femmes et 95 % des allocataires du RMI.

La proportion de femmes est toutefois, très différente parmi les allocataires qui vivent en couple selon qu'ils ont ou non des enfants : ainsi, 69 % des allocataires de l'ASS qui vivent en couple et qui n'ont pas d'enfant sont des femmes, contre 43 % parmi les couples avec enfants. Ces proportions sont inversées pour les allocataires du RMI avec respectivement 43 % et 53 %⁸.

Moins de non-diplômés parmi les allocataires de l'ASS que parmi ceux du RMI

Les bénéficiaires de l'ASS ont globalement, comme ceux du RMI, un faible niveau de diplôme : ainsi, moins de 15 % d'entre eux ont un diplôme supérieur ou égal au Bac. Le BEP ou le CAP, diplômes les plus répandus en leur sein concernent 34 % des allocataires de l'ASS et 23 % de ceux du RMI. L'absence totale de diplôme ou la possession du seul certificat d'études primaires est sensiblement plus fréquente parmi les allocataires du RMI : 52 % contre 38 % pour l'ASS. Globalement, les allocataires du RMI, tout au moins ceux qui y sont demeurés entre le 31 décembre 2001 et le premier trimestre 2003, apparaissent donc plus souvent dépourvus de diplôme que ceux de l'ASS, et ce bien qu'ils soient en moyenne plus jeunes. L'écart entre les deux populations est d'ailleurs du même ordre aux différents âges : n'ont ainsi aucun diplôme 46 % des titulaires

4

T • 02 répartition par âge des allocataires de l'ASS et du RMI

	Allocataires de l'ASS		Allocataires du RMI	
	au 31 décembre 2003	au 31 décembre 2001 et toujours présents au 1 ^{er} trimestre 2003	au 31 décembre 2003	au 31 décembre 2001 et toujours présents au 1 ^{er} trimestre 2003
	(1)	(2)	(3)	(2)
Moins de 40 ans	18,4	10,9	55,5	44,6
40-49 ans	25,7	26,6	24,4	29,7
50 ans ou plus	55,9	62,5	20,1	25,7
dont 55 ans ou plus	nd	44,8	nd	14,4

Sources : (1) Unedic ; (2) Drees, enquête auprès des bénéficiaires des minima sociaux ; (3) Cnaf.

T • 03 répartition des allocataires par configuration familiale et par sexe

	RMI	% de femmes	ASS	% de femmes
Couples	21	51	42	55
dont sans enfant	4	43	19	69
dont avec enfant(s)	17	53	23	43
Isolés	79	53	58	49
dont sans enfant	51	30	48	41
dont avec enfant(s)	28	95	10	88
Ensemble	100	53	100	51

Lecture : 51 % des allocataires du RMI sont isolés sans enfant, parmi lesquels 30 % sont des femmes.
Champ : allocataires de l'ASS et du RMI au 31 décembre 2001 et au premier trimestre 2003.
Source : Drees, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

6. Dans le cas du RMI, l'allocataire peut être, pour un couple, la personne de référence ou son conjoint, alors que pour l'ASS, il s'agit du demandeur d'emploi dont la situation est prise en compte.

7. Cette condition d'âge ne s'applique pas aux personnes attendant un enfant ou en ayant à charge.

8. Cf. Belleville-Pla A., 2004, « Situations et trajectoires des allocataires de minima sociaux », *Les travaux de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale*, La Documentation française.

du RMI et 28 % des allocataires de l'ASS âgés de moins de 40 ans. C'est le cas, respectivement, de 63 et de 44 % de ceux âgés de plus de 50 ans.

Près de 60 % des allocataires de l'ASS sont inscrits au chômage depuis plus de cinq ans

Selon les données de l'Unedic au 31 décembre 2003, l'ancienneté au chômage des allocataires de l'ASS dépassait 5 ans pour 59 % d'entre eux, 31 % étant au chômage depuis 2 à 5 ans, et 10 % depuis moins de 2 ans. Leur ancienneté de perception de l'ASS, à cette même date dépassait même 5 ans pour 40 % d'entre eux, 27 % étant présents dans le dispositif depuis 2 à 5 ans et 33 % depuis moins de 2 ans (graphique 1). L'ancienneté de perception de l'ASS est fortement croissante avec l'âge : de 2 ans environ en moyenne pour les moins de 40 ans à environ 5,5 ans pour les plus de 50 ans. Enfin, à cette date, environ 30 % des allocataires de l'ASS étaient dispensés de recherche d'emploi.

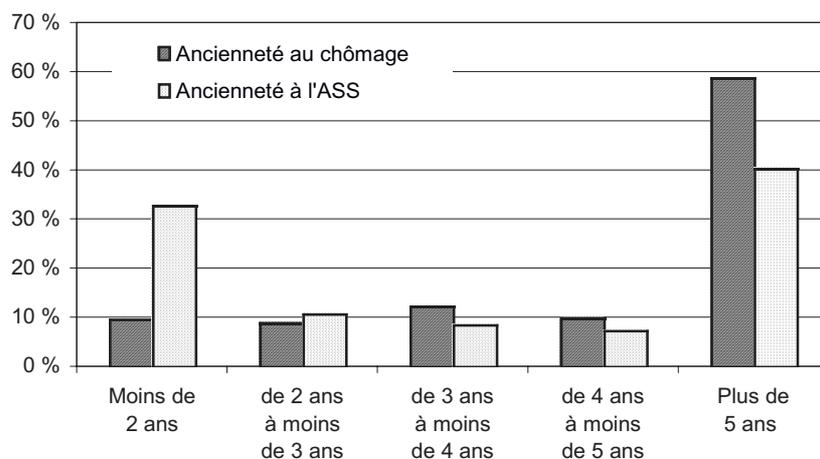
Par ailleurs, si l'enquête Eniams ne permet pas d'identifier précisément les trajectoires passées des allocataires, elle donne une indication sur leur durée de recherche d'emploi : parmi les allocataires de l'ASS, présents dans le dispositif à la fois au 31 décembre 2001 et au premier trimestre 2003, se déclarant chômeurs et recherchant un emploi, 81 % déclarent poursuivre cette recherche depuis plus de 2 ans, 10 % depuis 1 à 2 ans et 9 % depuis moins de 1 an. Les allocataires du RMI dans la même situation, étaient 66 % à déclarer rechercher un emploi depuis plus de 2 ans, 11 % depuis 1 à 2 ans, et 23 % depuis moins de 1 an.

Malgré les dispenses de recherche d'emploi, davantage d'inactifs parmi les allocataires du RMI que parmi ceux de l'ASS

78 % des allocataires de l'ASS interrogés au premier trimestre 2003 se déclarent en situation de chômage au moment de l'enquête, 14 % déclaraient avoir un emploi, ce qui s'explique

G
•01

répartition des allocataires de l'ASS selon leur ancienneté au chômage et de perception de l'ASS au 31 décembre 2003



Source : Unedic, exploitations Drees.

notamment par les possibilités de cumuler, dans une certaine limite, l'allocation avec des revenus d'activité dans le cadre d'un mécanisme destiné à faciliter le retour à l'emploi (dispositif d'intéressement – encadré 1). Enfin, 8 % des allocataires se déclarent au foyer ou inactifs. Les caractéristiques des emplois occupés sont pour partie liées aux possibilités limitées de cumul de l'allocation et d'un revenu d'activité : ainsi 68 % des allocataires qui déclarent être employés, le sont à durée déterminée (y compris mission d'intérim, contrat saisonnier, apprentissage), et 82 % se déclarent à temps partiel. Ce sont les allocataires vivant en couple avec des enfants qui déclarent le plus souvent avoir un emploi (23 %), suivis par les isolés sans enfant (13 %). Il s'agit probablement d'un effet lié à l'âge des allocataires : la proportion de ceux qui ont un emploi augmente en effet régulièrement avec l'âge, jusqu'à 32 % pour les 50-55 ans, puis chute brutalement à 4 % au-delà de 55 ans. Corrélativement, la proportion d'allocataires qui se déclarent chômeurs suit un mouvement inverse et augmente fortement au-delà de 55 ans (82 %). Au-delà de cet âge en effet, les bénéficiaires de l'ASS peuvent être dispensés de recherche d'emploi : ils sont alors plus nombreux à se déclarer chômeurs mais aussi retraités, ou inactifs.

Le RMI est, quant à lui, une allocation sous condition de ressources à

caractère quasi universel. De ce fait, il couvre une population plus large et donc plus hétérogène que l'ASS. Parmi les allocataires du RMI, 57 % se déclarent chômeurs. 16 % déclarent occuper un emploi, avec un maximum dans la tranche d'âge des 40-50 ans (22 %), et une diminution rapide dès 50 ans. 23 % déclarent être au foyer ou inactifs, 3 % étant étudiants. Parmi ceux qui se déclarent occupés au premier trimestre 2003, 52 % sont employés à durée déterminée et 76 % sont à temps partiel.

Un niveau de vie plus élevé en moyenne pour les allocataires de l'ASS que pour ceux du RMI

L'allocation versée dans le cadre du RMI est familialisée, l'ASS étant un droit individuel, même si son montant peut être modulé pour tenir compte des ressources des personnes vivant en couple (encadré 1). Les plafonds de ressources diffèrent en outre sensiblement pour ces deux prestations : pour une personne seule sans enfant, ils étaient d'environ 400 € pour le RMI et de 950 € pour l'ASS, à la date de l'enquête auprès des bénéficiaires des minima sociaux. Ces différences expliquent pour partie les écarts de niveau de vie entre les allocataires de l'ASS et ceux du RMI.

Selon les données déclaratives issues de l'enquête auprès de bénéficiaires des minima sociaux (encadré 2),

le revenu par unité de consommation⁹ des ménages d'allocataires de l'ASS était en moyenne au premier trimestre 2003 proche de 590 € par mois (tableau 4). Dans 27 % des cas, le ménage percevait un revenu du travail, qu'il s'agisse de l'allocataire ou d'une

autre personne du ménage. Le montant et la composition du revenu de ces ménages sont toutefois très différents selon leur âge et leur situation familiale : seulement 16 % des allocataires isolés sans enfant et 18 % des isolés avec enfant déclarent un revenu du travail contre 52 % des couples avec enfants et 28 % des couples sans enfant. La perception d'un revenu du travail décroît en outre fortement au-delà de 55 ans (1 allocataire sur 6, contre 1 sur 3 en deçà).

Les revenus du travail que perçoivent les ménages d'allocataires de l'ASS représentent 22 % de leurs ressources totales. Ils forment 35 % des revenus des couples avec enfants et 8 % seulement de ceux des isolés avec enfants (tableau 5). En moyenne, les prestations chômage représentent 45 % de leurs ressources (40 % pour les isolés avec enfants).

Dans les ménages qui comptent des allocataires du RMI, le revenu moyen par unité de consommation est plus faible que celui observé pour les allocataires de l'ASS, étant proche de 460 € par mois. La proportion de ménages d'allocataires déclarant percevoir un revenu du travail est du même ordre (27 %), mais elle correspond à des configurations familiales différentes. La proportion de personnes isolées déclarant des revenus du travail est en effet plus importante : 32 % lorsqu'elles ont des enfants et 20 % lorsqu'elle n'en ont pas ; tandis que 34 % des couples avec enfants déclarent percevoir un revenu du travail.

Les revenus du travail représentent en moyenne 18 % de l'ensemble des ressources des ménages d'allocataires du RMI, soit une part légèrement plus faible que pour les allocataires de l'ASS (tableau 6). Celle-ci ne diminue pas, en outre, de manière aussi marquée aux âges les plus élevés. Ainsi, tandis que chez les moins de 40 ans, les revenus du travail représentent en moyenne 22 % des ressources du ménage, cette proportion varie de 14 % à 18 % pour les autres tranches d'âge.

T
• 04 **revenu par unité de consommation des ménages allocataires de l'ASS et du RMI (en €, mensuel)**

	revenu par UC	
	ASS	RMI
Couple sans enfant	731	379
Couple avec enfant(s)	577	422
Isolé sans enfant	560	438
Isolé avec enfant(s)	490	524
Ensemble	593	457

Champ : allocataires de l'ASS au 31 décembre 2001 et au premier trimestre 2003.
Source : Drees, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

E•2

**Mesure du niveau de vie des allocataires de l'ASS et du RMI :
les sources disponibles**

Plusieurs sources statistiques peuvent être mobilisées pour appréhender le niveau de vie des ménages et notamment ceux comprenant au moins un chômeur de longue durée ou un allocataire d'un minimum social : l'enquête Revenus fiscaux 2001, qui est la source utilisée habituellement pour mesurer la pauvreté des ménages, et l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (Eniams) réalisée par la Drees au 1^{er} trimestre 2003.

Dans l'enquête revenus fiscaux 2001, dernière disponible, il est possible de distinguer les ménages comprenant au moins un allocataire du RMI ou un chômeur de longue durée. En revanche cette source ne permet pas d'isoler les ménages comprenant un allocataire de l'ASS, celle-ci étant confondue avec l'ensemble des indemnités de chômage. Les revenus sont ceux déclarés à l'administration fiscale en 2002, perçus en 2001 et les revenus non soumis à l'obligation de déclaration fiscale, tel que le RMI, sont imputés sur barème.

L'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (Eniams) est réalisée au 1^{er} trimestre 2003, auprès d'un échantillon d'allocataires de minima sociaux inscrits au 31 décembre 2001. Elle permet de distinguer les ménages comprenant un allocataire de l'un des quatre minima sociaux suivants : RMI, ASS, Allocation de parent isolé – API, Allocation pour adulte handicapé – AAH. Les revenus sont ceux déclarés par les ménages comme étant perçus au cours du mois précédent la date d'enquête, soit au 1^{er} trimestre 2003. Dans cette enquête on entend par ménage : la personne allocataire, son conjoint, ses enfants à charge et les autres personnes à charge vivant dans le même logement. Cette définition du ménage diffère quelque peu de la notion de ménage au sens de l'Insee, composé de toutes les personnes vivant dans le même logement. Dans cette étude, le but étant notamment d'étudier les ressources des ménages d'allocataires de l'ASS et du RMI, le champ est restreint aux ménages comprenant un allocataire toujours présent au premier trimestre 2003, ce qui exclut ceux qui sont sortis du dispositif entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} trimestre 2003.

La comparaison des niveaux de vie et des taux de pauvreté à partir de ces deux sources est donc rendue délicate par ces différences de champ et de méthode. Ainsi, selon l'enquête revenus fiscaux 2001, les ménages comprenant au moins un allocataire du RMI avaient en 2001 un niveau de vie, mesuré par le revenu disponible après impôts par unité de consommation, de 679 € par mois. De son côté, selon l'enquête Eniams, le niveau de vie des ménages d'allocataires du RMI est sensiblement inférieur. Il s'établirait à 457 € par mois au premier trimestre 2003. Il en résulte un écart important du taux de pauvreté mesuré selon ces deux sources, celui-ci étant sensiblement plus élevé selon les données déclaratives de l'enquête Eniams.

En dépit de ces réserves méthodologiques, l'enquête Eniams, est la seule source permettant de comparer entre eux les niveaux de vie des ménages allocataires des minima sociaux.

Environ un allocataire de l'ASS sur deux appartient à un ménage dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté

Selon les données déclaratives issues de l'enquête auprès de bénéficiaires des minima sociaux, une partie importante d'entre eux appartiendrait à

9. Pour le calcul des niveaux de vie, seront pris en compte les revenus de l'allocataire, et le cas échéant, de son conjoint, de leurs enfants et des autres personnes à charge vivant dans le même logement. Ce champ ne correspond pas exactement à la définition du ménage au sens de l'Insee qui incorpore l'ensemble des personnes vivant dans le même logement. L'enquête Eniams ne permet pas de calculer un niveau de vie à partir de la notion de ménage au sens de l'Insee. Les unités de consommations sont celles couramment utilisées pour mesurer le niveau de vie : 1 unité pour la personne de référence du ménage, 0,5 unité pour chaque personne supplémentaire de plus de 14 ans et 0,3 unité par enfant de moins de 14 ans.

T
•05 structure du revenu des ménages allocataires de l'ASS

en %

	Revenu du travail	Prestations familiales	Chômage (1)	Pensions de retraites	Allocations logement	Pensions alimentaires	Invalidité	Autre
Couple sans enfant	21	1	50	19	5	0	3	1
Couple avec enfant(s)	35	13	32	1	11	0	6	2
Isolé sans enfant	12	2	57	13	12	1	2	1
Isolé avec enfant(s)	8	23	40	0	20	6	1	1
Ensemble	22	8	45	9	10	1	4	1

(1) Y compris ASS.

Champ : allocataires de l'ASS au 31 décembre 2001 et au premier trimestre 2003.

Source : Drees, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

T
•06 structure du revenu des ménages allocataires du RMI

en %

	Revenu du travail	Prestations familiales (1)	Chômage	Pensions de retraites	Allocations logement	Pensions alimentaires	Invalidité	Autre
Couple sans enfant	17	59	5	1	18	0	0	0
Couple avec enfant(s)	18	56	4	0	18	0	1	2
Isolé sans enfant	19	52	3	11	13	0	1	0
Isolé avec enfant(s)	16	50	5	1	22	3	2	2
Ensemble	18	52	4	5	17	1	1	1

(1) : y compris RMI.

Champ : allocataires du RMI au 31 décembre 2001 et au premier trimestre 2003.

Source : Drees, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

des ménages¹⁰ vivant au-dessous du seuil de pauvreté (613 € par mois et par unité de consommation¹¹). Les ménages d'allocataires du RMI sont particulièrement concernés par la pauvreté : 80 % d'entre eux vivent dans un ménage dont le revenu par unité de consommation est inférieur au seuil de pauvreté, défini ici, à partir de l'enquête Revenus fiscaux, comme la demi médiane des niveaux de vie (613 € par mois et par unité de consommation), contre 58 % des allocataires de l'ASS (tableau 7). Cet écart peut s'expliquer en premier lieu par le seuil d'éligibilité au RMI qui était de 412 € pour une personne seule à la date de l'enquête et par le caractère différentiel du RMI. Au contraire,

l'ASS n'est différentielle qu'au-delà d'un premier seuil de ressources qui, dans tous les cas, est nettement plus élevé (963 € pour une personne seule, 1 513 € pour un couple – encadré 1).

En ce qui concerne les allocataires de l'ASS, la proportion de ménages pauvres varie en outre sensiblement, la présence d'enfants s'accompagnant d'une fragilité accrue : par exemple 58 % des isolés sans enfant déclarent des revenus inférieurs au seuil de pauvreté contre 74 % des isolés avec enfants. Le taux de pauvreté décroît en outre avec l'âge : de 66 % pour les moins de 40 ans à 54 % pour les plus de 55 ans. Au contraire, parmi les allocataires du RMI, la présence d'enfants semble s'accompagner d'une diminution du taux de pauvreté.

La distribution des revenus par unité de consommation des allocataires de l'ASS et du RMI semble refléter les seuils de ressources propres à ces deux prestations (graphique 2). Elle est ainsi, pour les allocataires de l'ASS fortement concentrée autour de deux valeurs (400 et 800 €) qui semblent correspondre, compte tenu du nombre d'unités de consommation, respectivement au montant forfaitaire de l'ASS et au plafond d'exclusion pour les isolés (avec

ou sans enfants). Par comparaison, les ressources déclarées par les allocataires du RMI se concentrent plus bas dans l'échelle des revenus (autour de 350 à 400 € et de 550 à 600 €), ces points d'accumulation paraissant correspondre aux plafonds de l'allocation pour une personne seule et pour un couple.

L'intensité de la pauvreté constitue par ailleurs une autre mesure qui évalue l'écart entre les revenus par unité de consommation des ménages pauvres et le seuil de pauvreté. Elle apparaît plus élevée parmi les allocataires du RMI que parmi ceux de l'ASS. L'écart au seuil de pauvreté s'élève ainsi à 22 % (135 €) pour les bénéficiaires de l'ASS, et à 32 % de ce seuil (196 €) pour les ménages d'allocataires du RMI.

10. La définition du ménage retenue ici comprend l'allocataire, et le cas échéant son conjoint, ses enfants à charge et les autres personnes à charge vivant dans le logement.

11. Le seuil de pauvreté retenu ici est la demi médiane des revenus par unité de consommation calculé à partir des données de l'enquête Revenus fiscaux 2001, soit 602 € par mois et par unité de consommation, auquel on applique un coefficient de revalorisation afin de tenir compte de l'inflation entre la date de l'enquête Revenus fiscaux 2001 et celle de l'enquête auprès des bénéficiaires des minima sociaux (1^{er} trimestre 2003), aboutissant à retenir pour référence un seuil de pauvreté de 613 € par mois.

T
•07 proportion de ménages pauvres parmi les ménages allocataires de l'ASS et du RMI

en %

	RMI	ASS
Couple sans enfant	93	41
Couple avec enfant(s)	88	64
Isolé sans enfant	81	58
Isolé avec enfant(s)	72	74
Ensemble	80	58

Champ : allocataires au 31 décembre 2001 et au premier trimestre 2003.

Source : Drees, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

**Sur longue période,
des évolutions contrastées
du nombre d'allocataires
de l'ASS selon qu'ils sont ou non
dispensés de recherche d'emploi**

Au 31 décembre 1984, le nombre d'allocataires de l'ASS s'établissait à 96 600. Après avoir atteint son niveau le plus haut en janvier 1997 (520 000 allocataires), il s'établissait à 348 600

au 31 décembre 2003 (graphique 3). Sur l'ensemble de la période 1984-2003 la progression s'établit ainsi en moyenne à 5,2 % par an contre 2,3 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi potentiellement indemnisables¹². Cette hausse globale traduit néanmoins des évolutions contrastées selon les périodes (graphique 3) : environ +43 % par an en moyenne entre 1984 et 1987, +3 % de 1988 à 1992, +9 % de 1993 à

1996 et enfin -5 % au cours de la période allant de 1997 à 2003.

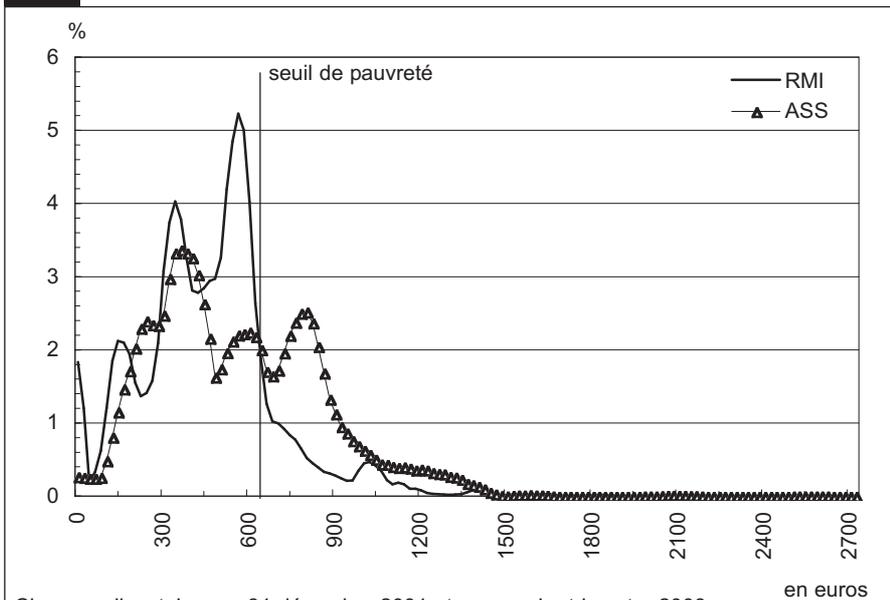
Toutefois, les évolutions du nombre d'allocataires de l'ASS en recherche d'emploi et celles du nombre d'allocataires dispensés de recherche d'emploi diffèrent sensiblement pendant toute la période (graphique 4). En effet, de 1988 à 1992, l'augmentation du nombre d'allocataires de l'ASS traduit globalement celle des dispensés de recherche d'emploi, les effectifs des chômeurs à la recherche d'un emploi restant globalement stables. Le mouvement inverse est observé de 1993 à 1996 ; puis de 1997 à 2003, la diminution du nombre d'allocataires en recherche d'emploi contraste avec la poursuite de l'augmentation, jusqu'à la fin de l'année 2002, des effectifs d'allocataires dispensés de recherche d'emploi.

Ces disparités d'évolutions peuvent s'expliquer par les effets distincts sur les allocataires à la recherche d'emploi et ceux qui en sont dispensés, de la conjoncture du marché du travail, du vieillissement et le cas échéant des modifications des règles d'indemnisation du chômage.

À cet égard, l'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS, comptabilisés comme à la recherche d'emploi, semble globalement refléter celle du marché du travail, avec notamment une forte progression de 1992 à 1996, qui fait suite à la dégradation de la conjoncture. De 1998 à 2002, l'augmentation des allocataires dispensés de recherche d'emploi peut, elle, être reliée au vieillissement des bénéficiaires de l'ASS dont l'accès à la dispense de recherche d'emploi dépend notamment de l'âge (encadré 1). En effet entre 1998 et 2003, la proportion d'allocataires de l'ASS âgés de plus de 50 ans a sensiblement augmenté, passant d'environ 41 % à 56 % (données Unedic).

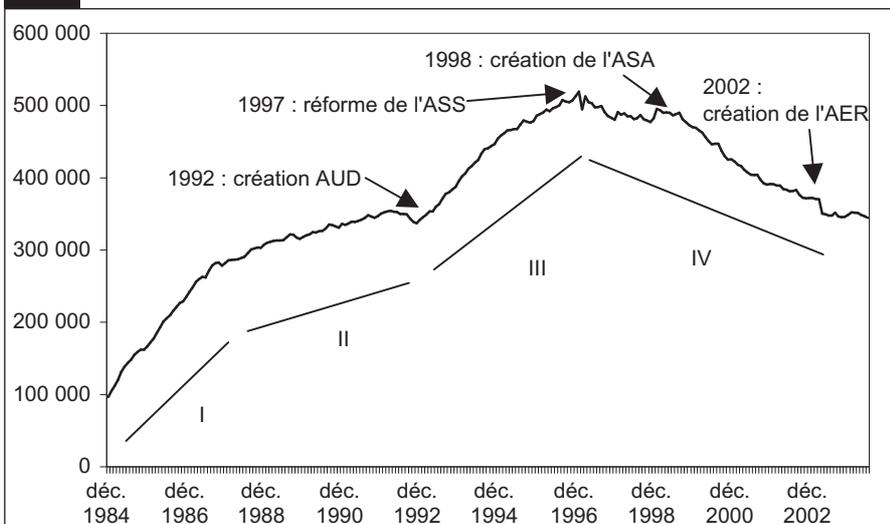
Par ailleurs, l'incidence des réformes s'est, par exemple, traduite par la création en 2002 de l'Allocation équivalent retraite (AER), venant se substi-

**G
•02** distribution des revenus par unité de consommation
en euros mensuels



Champ : allocataires au 31 décembre 2001 et au premier trimestre 2003.
Source : Drees, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux.

**G
•03** nombre total d'allocataires de l'ASS
(y compris ceux dispensés de recherche d'emploi)



Champ : France entière, données brutes.
Source : Unedic, exploitation Drees.

12. Il s'agit des demandeurs d'emploi en fin de mois de catégories 1 à 3, 6 à 8 et des dispensés de recherche d'emploi (DRE).

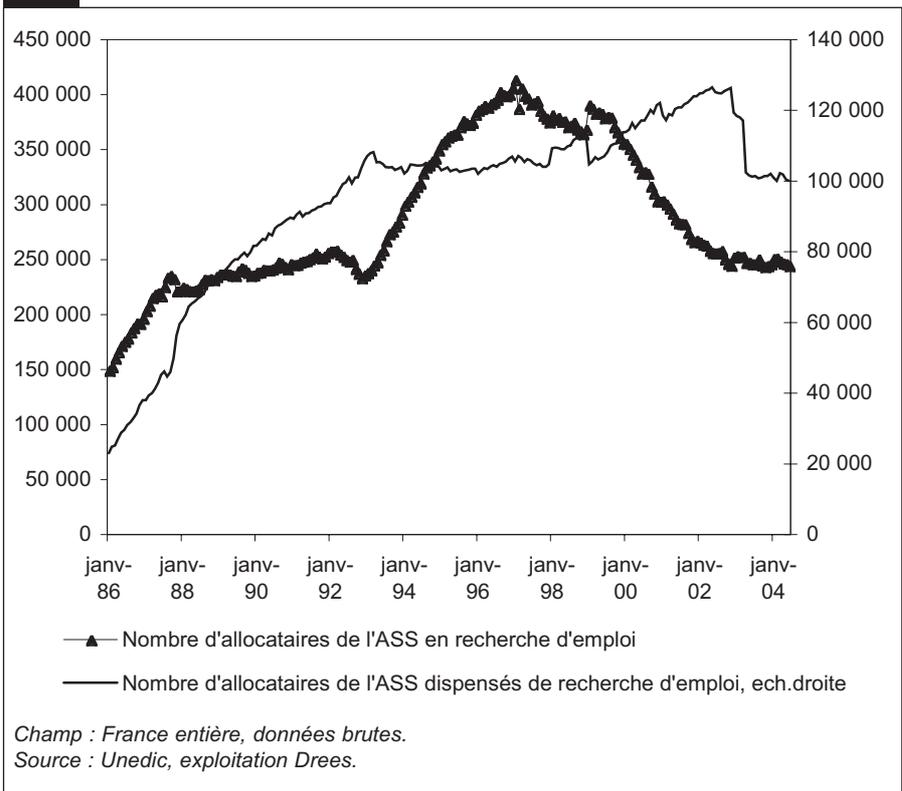
tuer à l'ASS pour les allocataires de moins de 60 ans ayant validé 160 trimestres dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. La création de cette allocation a eu pour effet de réduire brutalement en 2002 le nombre d'allocataires âgés de l'ASS, et notamment de ceux en dispense de recherche d'emploi. De la même manière, la réforme de l'ASS de 1997, en durcissant les conditions d'accès au dispositif, a contribué à la diminution des effectifs d'allocataires observée à partir de cette date.

Des évolutions liées à celles du chômage de longue durée et du chômage indemnisé

Les conditions d'accès à l'ASS, notamment le fait d'avoir épuisé ses droits au régime d'assurance chômage, après une période d'activité professionnelle importante (cinq ans au cours des dix dernières années) restreignent l'éligibilité à l'ASS aux anciens allocataires du régime d'assurance chômage au chômage depuis en général une très longue durée. À cet égard, au 31 décembre 2003, 81 % des allocataires de l'ASS étaient chômeurs depuis plus de 3 ans. Ils constituent de fait une large proportion des Demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) de catégorie 1¹³ de longue et surtout de très longue durée. Aussi, l'évolution des allocataires de l'ASS reflète-t-elle largement celle du chômage de très longue durée. Par ailleurs, l'évolution des effectifs de l'ASS semble également liée avec retard à celle du taux de couverture du régime d'assurance chômage, en raison des liens existant entre les droits à l'assurance chômage et l'accès au dispositif de l'ASS. Cette hypothèse a donné lieu à un exercice de modélisation (encadré 3), à partir duquel une lecture des évolutions du nombre total d'allocataires de l'ASS peut être proposée.

13. Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein.

G
•04 nombre d'allocataires de l'ASS, demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi



Une analyse des évolutions entre 1994 et 2003 du nombre d'allocataires de l'ASS à l'aide d'un modèle économétrique

L'évolution du nombre total d'allocataires de l'ASS peut ainsi être interprétée à l'aide d'une équation économétrique estimée sur la période allant de 1993 à 2003 (encadré 3). Le modèle qui en découle, qui analyse les évolutions du nombre de bénéficiaires de l'ASS, permet en effet de distinguer la contribution à cette évolution des effets retardés et actuels de la conjoncture et du marché du travail, et celle des variations passées du taux de couverture du régime d'assurance chômage (Rac). Par ailleurs, la constante du modèle, (estimée à +11 000 en moyenne par an au cours de la période), peut s'interpréter comme l'impact, sur l'évolution des allocataires, de la croissance de la population et de son vieillissement. Enfin, certaines variations annuelles non expliquées par le modèle peuvent retracer des changements de réglementation propres au dispositif de l'ASS comme en 1997 ou en 2003.

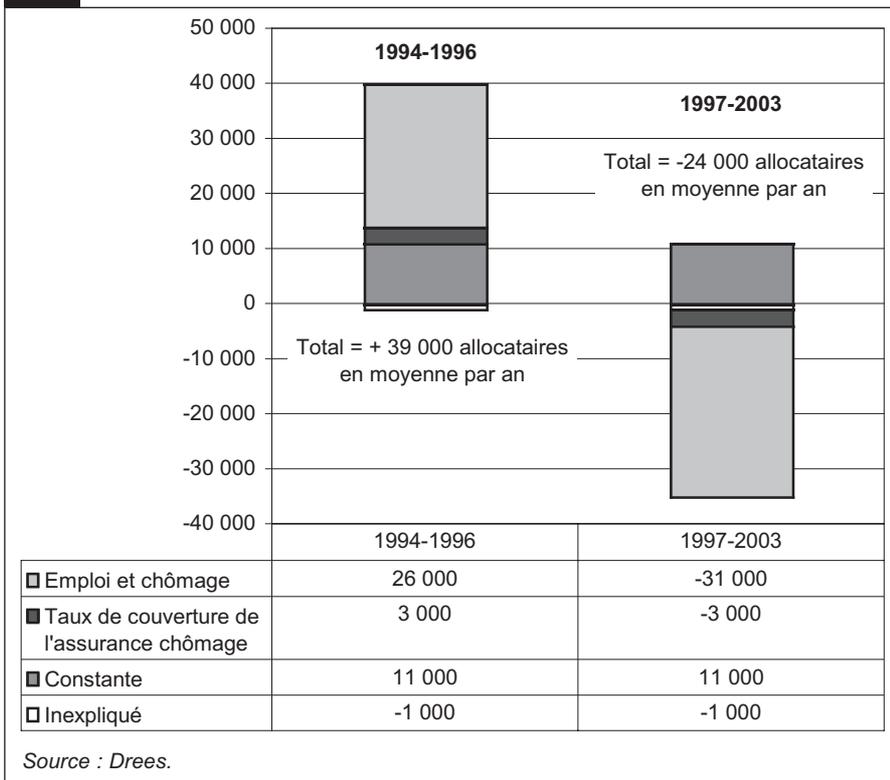
Au cours de la période étudiée, le nombre d'allocataires de l'ASS a augmenté, en moyenne, de 39 000 par an entre 1994 et 1996 puis diminué de 24 000 entre 1997 et 2003 (graphiques 3 et 5). Globalement, selon ce modèle, les évolutions retardées et actuelles du marché du travail et de l'emploi ont contribué à accroître, entre 1994 et 1996, puis à réduire, entre 1997 et 2003, le nombre total d'allocataires de l'ASS. L'effet du taux de couverture du Rac, aurait quant à lui peu joué, sauf en 1997, en écho à la diminution d'environ 4 points de ce taux de couverture observée douze trimestres auparavant (graphique 5).

Ainsi de 1994 à 1996, les évolutions du marché du travail auraient contribué à accroître de 26 000 en moyenne par an les effectifs totaux d'allocataires de l'ASS (y compris DRE). La contribution de l'évolution du taux de couverture du régime d'assurance chômage est quant à elle estimée à +3 000 en moyenne par an.

Au cours de la période allant de 1997 à 2003, la conjoncture retardée et actuelle du marché du travail aurait

G
•05

**contributions à l'évolution du nombre total d'allocataires de l'ASS
au cours des deux sous périodes 1994-1996 et 1997-2003, en moyenne par an**



cette fois contribué à réduire de 31 000 en moyenne par an le nombre d'allocataires de l'ASS. Toutefois, ses effets diffèrent sensiblement selon les années : de -18 000 en 1997, ils peuvent être estimés à -48 000 en 2000, soit le niveau le plus élevé au cours de la période. Ils décroissent sensiblement à partir de l'année 2002 (tableau 8), sachant que le modèle prend en compte des décalages conjoncturels de l'ordre de six à douze trimestres (encadré 3).

L'effet retardé de l'évolution du taux de couverture de l'assurance chômage, en diminution jusqu'à la fin de l'année 1999 et en hausse en 2000, est quant à lui estimé à -3 000 en moyenne par an sur la période 1997-2003. De la même manière, cet effet retardé varie selon les années : il est particulièrement élevé pour l'année 1997, avec une contribution à l'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS estimée à -15 000 environ (tableau 8), en raison de la diminution d'environ 4 points observée en 1994 du taux de couverture de l'assurance chômage, dont

10

E•3

Une modélisation du lien entre marché du travail et ASS

La logique

Pour rendre compte de l'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS et mieux comprendre ses relations avec celle du marché du travail, on peut s'appuyer sur une modélisation simple des variations de stock des effectifs d'allocataires.

Pour cela, les effets du marché du travail sur l'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS sont appréhendés par celle du chômage indemnisé par le régime d'assurance, en raison des liens existant entre l'assurance chômage (Rac) et l'accès au dispositif de l'ASS, et celle de l'emploi salarié des secteurs marchands non agricole.

On distingue par ailleurs deux populations d'allocataires de l'ASS selon que l'on compte ou non les dispensés de recherche d'emploi.

En outre, on adopte une hypothèse simplificatrice sur la durée moyenne des droits à l'assurance chômage qu'a épuisés la population éligible à l'ASS. Sur la base des règles de durée de perception des droits indemnitaires au Rac définies en fonction des durées préalables d'activité observées en moyenne au cours des dix dernières années, et sachant qu'une des deux conditions d'accès à l'ASS impose d'avoir travaillé cinq ans au cours des dix dernières années¹, on suppose que la population éligible à l'ASS a, en moyenne, passé respectivement 12 ou 15 trimestres au Rac selon qu'elle a en moyenne moins de 50 ans ou plus de 50 ans. Cette hypothèse repose également sur l'observation au 31 décembre 2003 de la répartition des allocataires selon leur durée au chômage et à l'ASS (cf. infra).

Au total, on teste économétriquement les relations (1) et (2) suivantes, estimées sur la période allant du 3^e trimestre 1993 au dernier trimestre 2003. Les résultats des estimations effectuées sont présentés dans le tableau 1.

$$\Delta ASS_t = a_0 + a_1 \Delta CI_RAC_{t-n} + a_2 \Delta E_{t-n} + a_3 \Delta E_t + \varepsilon_t \quad (1)$$

$$\Delta ASS_HD_t = a_0' + a_1' \Delta CI_RAC_{t-n} + a_2' \Delta E_{t-n} + a_3' \Delta E_t + \varepsilon_t' \quad (2)$$

Avec ASS et ASS_HD, le nombre total d'allocataires de l'ASS et celui des allocataires en recherche d'emploi ; CI_RAC, le nombre de chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage et enfin E, l'emploi salarié du secteur marchand non agricole. L'indice n correspond à la durée antérieure moyenne d'indemnisation par le Rac des allocataires de l'ASS.

Les résultats

Ces deux équations traduisent le fait que les variations trimestrielles du nombre total d'allocataires de l'ASS (ou de celui des allocataires en recherche d'emploi) dépendent, positivement de celles du chômage indemnisé par le Rac observées douze trimestres auparavant et négativement de celles de l'emploi, simul-

1. Ou d'être actif pendant cinq ans au cours des dix dernières années avant la réforme de 1997.

l'incidence, selon le modèle, est perceptible au bout de douze trimestres. Jusqu'en 2002, cet effet contribue, mais de manière faible, à réduire le nombre d'allocataires de l'ASS. À l'inverse, en 2003, il aurait contribué à accroître d'environ 4 500 les effectifs d'allocataires, suite à la reprise de l'augmenta-

tion, à partir de l'année 2000, du taux de couverture de l'assurance chômage.

La même modélisation portant exclusivement sur le nombre d'allocataires en recherche d'emploi, rend globalement compte des mêmes effets. Ainsi, comparativement au RMI, les effets du marché du travail sur les effec-

tifs d'allocataires de l'ASS seraient, toutes choses égales par ailleurs, plus élevés mais plus retardés (encadré 3). Enfin, l'impact spécifique des réformes de l'ASS semble particulièrement apparent sur les évolutions observées en 1997 et en 2003. ●

tanées et décalées de six trimestres². Le décalage de douze trimestres, fixé a priori, entre la variation du chômage indemnisé par le Rac et celle du nombre d'allocataires de l'ASS rend compte de la durée moyenne qu'un allocataire de l'ASS a passé au Rac avant de basculer en ASS. Par ailleurs, ces deux équations prennent en compte les effets de la conjoncture sur l'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS via notamment les flux de sortie du chômage, appréhendés par les créations nettes d'emploi des secteurs marchands non agricole (Dormont et alii, 2001). Il apparaît que les flux de sortie du chômage jouent avec un profil pro-cyclique, un rôle important dans l'évolution du stock d'allocataires de l'ASS. L'amélioration de la situation du chômage et de l'emploi permettraient donc d'éviter que tout entrant au chômage (présentant les caractéristiques d'un allocataire de l'ASS) n'épuise systématiquement l'intégralité de ses droits indemnitaires au Rac et donc ne bascule en ASS.

Enfin, que l'estimation porte sur les allocataires de l'ASS y compris ou hors les dispensés de recherche d'emploi, la qualité statistique de l'équation est comparable.

Au total, ces deux modèles permettent d'identifier deux types de contributions à l'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS : celle des effets décalés et simultanés du marché du travail (à taux de couverture de l'assurance chômage inchangé³) et celle des effets du taux de couverture de l'assurance chômage (à niveau de chômage total inchangé). La part des variations inexpliquées comprend les contributions de deux variables muettes pouvant être attribuées aux effets ponctuels sur le nombre d'allocataires de l'ASS des réformes du dispositif (réforme de l'ASS en 1997 et de l'AER en 2002).

La comparaison des contributions des facteurs explicatifs à l'évolution du nombre total d'allocataires de l'ASS et de ceux en recherche d'emploi rend globalement compte, selon le modèle (1) ou (2), des mêmes effets au cours de la période allant de 1994 à 2003.

À partir de ces deux modèles à forme réduite, nous avons simulé à titre indicatif l'effet d'un choc permanent de + 100 000 emplois⁴ sur le stock d'allocataires de l'ASS (tableau 2). En réponse, le stock d'allocataires de l'ASS réagit par une augmentation progressive avant de se stabiliser au bout de dix-sept trimestres à -17 500 lorsque l'on considère l'ensemble des allocataires (modèle 1) et, au bout de vingt trimestres -17 900 lorsque ne sont pris en compte que les allocataires en recherche d'emploi (modèle 2). De la même manière, nous avons simulé un choc de -1 point du taux de couverture de l'indemnisation du chômage par le régime d'assurance. Selon l'équation (1), cet effet est nul durant douze trimestres, puis aboutit à une diminution progressive avant de se stabiliser au bout de dix-sept trimestres à -5 400 contre -4 000 selon l'équation 2.

Tableau 1 - résultats des estimations des relations (1) et (2)

ÉQUATION 1 - ASS y compris les dispensés de recherche d'emploi	CI_RAC (-12)	EMPLOI (-6)	EMPLOI	ASS (-1)	CONSTANTE	Variable muette A	Variable muette B	R2	DW
Coefficients	0,067	-0,033	-0,040	0,469	2736	14920	-15876	0,93	1,85
t de student	(4,58)	(-4,01)	(-4,89)	(6,53)	(3,87)	(5,19)	(-5,62)		
ÉQUATION 2 - ASS en recherche d'emploi	CI_RAC (-12)	EMPLOI (-6)	EMPLOI	ASS_HD (-1)	CONSTANTE	Variable muette A		R2	DW
Coefficients	0,051	-0,043	-0,039	0,460	2918	12814		0,91	1,99
t de student	(3,23)	(-4,59)	(-4,05)	(5,43)	(3,59)	(4,26)			

Source : Drees, calculs auteurs.

Tableau 2 - effet sur le nombre d'allocataires de l'ASS et du RMI d'une variation de l'emploi et chômage et du taux de couverture de l'indemnisation du chômage

Variation	Effet sur le nombre total d'allocataires de l'ASS (équation 1)	Effet sur le nombre d'allocataires de l'ASS en recherche d'emploi (équation 2)	Effet sur le nombre d'allocataires du RMI
Emploi + 100 000	-17 500	-17 900	-9 300
Taux de couverture ⁽¹⁾ -1 point	-5 400	-4 000	4 600

(1) RAC + Solidarité pour le RMI et RAC pour l'ASS.

Source : Drees.

2. Le problème de colinéarité entre les variables de chômage indemnisé par le Rac et l'emploi, décalées de douze trimestres, a été en partie contourné : les créations nettes d'emploi jouant le rôle de variable conjoncturelle et proxy des sorties du dispositif de l'ASS entre t-n et t, celles-ci doivent permettre d'identifier des situations de marché du travail distinctes au cours d'une période longue de douze trimestres. On a donc fixé le retard à six trimestres soit le milieu de période, en sachant par ailleurs que pour d'autres retards, les coefficients de cette variable sont globalement stables. En outre, un terme auto-régressif et deux variables muettes ont été introduits dans l'équation afin notamment de corriger des points « aberrants » de la série ASS, générés par les réformes du dispositif.

3. Nombre de chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage rapporté à celui du potentiel de chômeurs indemnisables (catégories 1 à 3, 6 à 8 + DRE).

4. Ce choc correspond à un effet de l'emploi et du chômage, sous l'hypothèse d'une flexion du taux d'activité de 0,7.

T
•08

contributions à l'évolution du nombre d'allocataires de l'ASS, par an

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Emploi et chômage	-18 000	-22 900	-26 600	-48 800	-47 300	-28 900	-26 100
Taux de couverture de l'assurance chômage	-15 300	-3 000	-3 800	-2 300	-300	-700	4 400
Constante	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
Inexpliqué	-10 300	17 100	7 400	-5 100	2 300	-1 400	-12 900
Variation annuelle du nombre total d'allocataires de l' ASS	-32 600	2 200	-12 000	-45 200	-34 300	-20 000	-23 600

Source : Drees, chiffres arrondis.

Pour en savoir plus

- BERNARD S., 2002, « Les bénéficiaires de l'ASS : des chômeurs de très longue durée », n° 18.3, Premières synthèses, Dares.
- Bureau « Lutte contre l'exclusion », 2004, « Les allocataires de minima sociaux en 2003 », Études et Résultats, n° 354, novembre, Drees.
- DORMONT B., FOUGÈRE D., PRIETO A., 2001, « L'effet de l'Allocation unique dégressive sur la reprise d'emploi », Économie et Statistiques, n° 343, Insee.
- GILLES C., LOISY C., PARENT A., 2003, « Growth and Poverty in France » in « Welfare Reform : a Comparative Assessment of French and US Experiences », International Social Security Series, Volume 10, eds Neil Gilbert and Antoine Parent.
- FLEURBAEY M., HAGNÉRE C., MARTINEZ M. et TRANNOY A., 1999, « Les minima sociaux en France : entre compensation et responsabilité », Économie et Prévision, n° 138-139, Insee.
- FOUGÈRE D., 1999, « La durée du chômage en France », Rapport du CAE, Réduction du chômage : les réussites en Europe.